



COMMUNE DE ESSEGNEY

Département des Vosges

## ARRETÉ :AR\_2023\_013

Arrêté de voirie portant alignement

### LE MAIRE DE ESSEGNEY

VU la demande en date du 8 août 2023 par laquelle Maître Marie DENET demeurant à 2, Avenue du Trône à PARIS 75012, demande l'**alignement** :

**Voie Communale "15, rue de la Fontaine St Pierre", sur la commune de ESSEGNEY;**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 03/07/1970 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU l'état des lieux,**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 – Alignement.**

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

– Par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public. L'alignement individuel ainsi défini (en l'absence de plan d'alignement), est fourni à titre indicatif et est sans effet sur le droit de propriété du riverain.

**ARTICLE 2 – Responsabilité.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

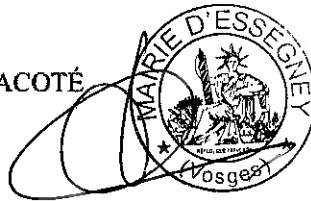
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à ESSEGNEY, le 24 août 2023

Le Maire, Eric JACOTÉ



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de ESSEGNEY pour attribution ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.